A 12345.

03883.

ABC Biokits SAS
S.A.S. au capital de 99 400 euros
Siège social: 8, rue Montespan
EVRY CEDEX (91024)

430 451 989 R.C.S. EVRY

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mil un,

Et le six Septembre à onze heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, chez MGF, 93 rue Henri Rochefort - 91025 EVRY CEDEX, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Marc MASSON préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mme Boiselle et Mme Rollin, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

T. Mme. Lemoix est choisi comme secrétaire.

AUDITS ASSOCIES, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 250 actions sur les 994 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

Copie certifiée conforme à l'original

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- le nouveau texte de statuts proposé,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification de la clause d'agrément incluse dans les statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, puis déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Dans le cadre du projet de cession par la société GENOPOLE 1ER JOUR de TRENTE (30) actions sur les SOIXANTE DIX (70) qu'elle détient dans le capital de la société ABC BIOKITS SAS, ce au profit de la société LAFAYETTE II, l'assemblée générale agrée ladite société en qualité de nouvel actionnaire à concurrence des TRENTE (30) actions nouvelles dont elle sera détentrice, le tout sous réserve de la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, en conformité des décisions prises par la collectivité des actionnaires au cours de précédentes réunions informelles, confirmation lui ayant été donnée de la réalisation de l'opération, l'assemblée générale approuve et ratifie la cession intervenue le 14 Juin 2001 entre les sociétés LAFAYETTE INTERNATIONAL et LAFAYETTE II et, en tant que de besoin, agrée, en qualité de nouvel actionnaire à concurrence de VINGT (20) actions supplémentaires, la société LAFAYETTE II.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendue le rapport du conseil, décide d'annuler purement et simplement l'ancienne rédaction de l'article 10-E des statuts sociaux "Agrément" et de la remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

E – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, même à titre gratuit, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision du Conseil d'Administration.

2. La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Conseil d'Administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. La transmission, même à titre gratuit, et quelque en soit la nature (savoir par voie de donation, succession, liquidation de communauté...), au profit de conjoint, ascendant ou descendant, des actions de la société, relève également de la procédure d'agrément prévue au présent article, de même que de nantissement des dites actions ou leur transmission par voie d'apport, fusion, adjudication...

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toute cession d'action effectuée en violation du présent article est nulle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Marc MASSON

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

ABC BIOKITS SAS
S.A.S. au capital de 99 400 euros
Siège social : 8, rue Montespan
EVRY CEDEX (91024)

430 451 989 R.C.S. EVRY

S T A T U T S

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire
en date du 6 Septembre 2001

Copie certifiée conforme à l'original

Les soussignés :

- **BIOFORDS Consultants SARL,**

 Société au capital de 110.000 FF, dont le siège social est 8 rue Montespan, Evry (Essonne, France), représentée par Marc MASSON, son Gérant ;

- **Jacques DUGAS**

 Né le 29 septembre 1943 à la Tronche (Isère, France), domicilié au 253 rue Sainte Rose, à Chambéry (Savoie, France), de nationalité française ;

- **Muree GROOM**

 Né le 20 décembre 1957 à Lytchfield, (Staffordshire – Royaume-Uni), domicilié Holt House Farm, Holt House Lane, Leziate King's Lynn, PE 32 1EL, (Norfolk, Royaume-Uni), de nationalité anglaise ;

- **Dominique GUERIN**

 Né le 30 novembre 1945 à Olivet (Loiret, France), demeurant 612 rue Gabriel Péri, Anhiers, (Nord, France), de nationalité française ;

- **Francis LEVIEIL**

 Né le 29 avril 1917 à Chatellerault (Vienne, France), demeurant Chemin de la Vieille Garenne, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole (Seine-et-Marne, France), de nationalité française ;

- **Marc MASSON**

 Né le 28 juillet 1945, à Paris 10è (Seine, France), demeurant 4 rue des Marronniers à Bondoufle (Essonne, France), de nationalité française ;

- **Patrick PILLIAS**

 Né le 11 octobre 1950 à Villeneuve sur Auvers (Essonne, France), demeurant 25 route d'Angers, Soulaire et Bourg (Maine et Loire, France), de nationalité française.

Convenant que :

- le marché d'outils de diagnostic rapide à vocation agricole, alimentaire et environnementale ayant pour objet d'améliorer le suivi qualité des matières premières, des produits finis, des sols, des plantes et de l'eau est un marché en plein développement,

Ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, S.A.S. Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SAS a pour objet :

Le développement et la vente, dans le monde entier, d'outils de diagnostic à vocation agricole, alimentaire et environnementale ayant pour objet d'améliorer le suivi qualité des matières premières, des produits finis, des sols, des plantes et de l'eau ;

La vente de prestations de services, de conseils, de logiciels, de formations et d'expertises en matière d'analyses et de détection de molécules protéiques, d'ADN, de résidus de pesticides et des polluants dans les plantes, les semences, les matières premières, les produits finis, les sols et l'eau pouvant aider à améliorer la qualité des produits agricoles, des aliments et de l'environnement ;

Ainsi que le développement et la vente de molécules d'origine végétale ayant pour vocation de mieux respecter l'environnement que des produits de synthèse utilisés actuellement dans le cadre des pratiques de protection de cultures, de l'alimentation humaine ou animale.

En conséquence, la SAS mettra en œuvre, directement ou indirectement, des moyens cohérents pour assurer le développement et la commercialisation des produits et services définis dans le présent objet.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et en particulier :

Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, la jouissance, l'exploitation, la location et la cession de tous brevets d'invention, marques de fabrique, licences et programmes.

La prise d'intérêts dans toutes sociétés, structures, entreprises ou groupements, constitués ou à constituer, français ou étrangers.

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, de reprise, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la location, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens immobiliers, bâtis ou non, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins d'affaires de la Société.

La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de fusions ou autrement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

a) La Société prend la dénomination ABC Biokits® SAS

Tous les actes et documents émanant de la SAS et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots *" Société par Actions simplifiée "* ou du sigle *" SAS "* et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 rue Montespan, GENOPOLE, 91024 EVRY cedex, France.

Cependant, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou par consultation écrite.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL- ACTIONS - DROITS DE VOTE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 80 000 Euros en numéraire.

Au terme de l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2000, Le capital social a été augmenté d'une somme de 7000 Euros, en numéraire, pour être porté à 87 000 Euros. La Société est constituée avec un capital social de 80.000 Euros (quatre-vingt mille), en numéraire, entièrement libéré.

Lors de l'assemblée en date du 20 Mars 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 4 500 euros, le portant ainsi à la somme de 91 500 euros par l'émission de 45 actions de cent euros chacune.

Lors de l'assemblée en date du 20 Mars 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 7 900 euros, le portant ainsi à la somme de 99 400 euros par l'émission de 79 actions de cent euros chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 444 euros chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 99 400 euros, entièrement libérée, divisé en 994 actions de 100,00 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 8 – Droits de vote

Les droits de vote, de chaque actionnaire, sont proportionnels au pourcentage des actions qu'il détient dans le capital social de la société.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Il disposent, en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si les souscriptions à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur souscription et s'il y a lieu de la totalité de la prime, la délibération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, quelles qu'en soient les causes et la manière, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social quelle qu'en soit la cause à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La Société pourra procéder à l'amortissement de son capital dans les conditions prévues par la Loi, étant entendu que tout amortissement du capital est interdit s'il existe des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote et s'il existe des obligations convertibles ou échangeables non échangées ou non remboursées.

L'amortissement du capital ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société, des actionnaires fondateurs et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

C – SUPPRIME

D - SUPPRIME

E - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, même à titre gratuit, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision du Conseil d'Administration.

2. La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Conseil d'Administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. La transmission, même à titre gratuit, et quelque en soit la nature (savoir par voie de donation, succession, liquidation de communauté...), au profit de conjoint, ascendant ou descendant, des actions de la société, relève également de la procédure d'agrément prévue au présent article, de même que de nantissement des dites actions ou leur transmission par voie d'apport, fusion, adjudication...

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toute cession d'action effectuée en violation du présent article est nulle.

F - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours (trente) à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 21 jours de la décision de fixation du prix.

G - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10-C, 10-D et 10-E ci-dessus sont nulles.

H - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 30 jours (trente) à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues dans l'article 10-F des présents statuts.

2. Dans les 30 jours (trente) de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Les dispositions des articles 10-A à 10-H ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite du décès, d'incapacité ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'objet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est nominative, inaliénable.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office. L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les fonctions de président du conseil d'administration prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de quatre-vingt ans. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si ces limites sont atteintes le président ou l'administrateur sont réputés démissionnaires d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui nommera un nouvel administrateur.

Sont nommés statutairement administrateurs, pour une durée de 3 ans, dont le renouvellement ou remplacement devra être procéder lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice fiscal de la société :

- Monsieur Jacques DUGAS
- Monsieur Muree GROOM
- Monsieur Marc MASSON

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATION – PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président et un vice-président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateur.

Le vice-président remplacera, avec les mêmes pouvoirs, le président en cas d'absence de ce dernier, d'incapacité, de démission ou de décès. Dans les cas d'incapacité ou de décès, le conseil d'administration devra nommer parmi ses membres restants un nouveau président et un nouveau vice-président.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre, normale ou électronique, de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et du respect des présents statuts..

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals, ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six sur les sociétés commerciales.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89, du décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept des sociétés commerciales, concernant les cautions, avals ou garanties, dons au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux définis à l'article 16 ci-après, le conseil d'administration reçoit des jetons de présence, dans la mesure où ils sont permis par la Loi, à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président et du Vice-Président du conseil d'administration et celle(s) du Directeur Général ou des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut sur demande du Conseil d'Administration attribuer des Bons de Souscription d'Actions au Président, Vice-Président, au Directeur Général ou Directeurs Généraux.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE QUATRIEME

CONTRÔLE - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société Audits Associés,
- 75 avenue Gabriel Péri, 91700, Sainte-Geneviève-des-Bois,
est désignée en tant que commissaire aux comptes auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Monsieur Marc GALLOIS,
- 75 avenue Gabriel Péri, 91 700, Sainte-Geneviève-des-Bois,
est nommé commissaire aux comptes suppléant, il est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation est faite quinze jours avant l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, soit par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions et de voix qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée

Chaque action donne droit au nombre de voix défini dans l'article 8 des présents statuts, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ces projets peuvent concerner la présentation de candidats au conseil d'administration.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur délégué pour les suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés par le président du conseil d'administration, le vice-président ou l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président et le vice-président empêchés ou deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication sur les activités de la Société et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six des Sociétés Commerciales et les décrets qui les complètent.

TITRE CINQUIÈME

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice de la société commencera lors de son enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et se finira le 31 décembre 2000.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé le pourcentage prévu par la Loi pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant requis par la Loi, actuellement le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du minimum légal.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu ci-dessus, des réserves statutaires et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

TITRE SIXIÈME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale sur conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

TITRE SEPTIÈME

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE HUITIÈME

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

A - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Pour obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs susnommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prévue par la Loi.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires légaux.

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 31 - FRAIS D'ACTES ANTÉRIEURS A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

Les frais d'enregistrement, de protection du nom de la Société, de réalisation du logo, réalisation et domiciliation du site internet, promesse de bail, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et toutes autres dépenses engagées dans le but de créer la Société seront remboursés, par la Société, sur justificatifs, et approbation de l'Assemblée générale Constitutive, aux personnes physiques ou morales qui les auront supportés et seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices. D'autre part, en fonction de la trésorerie de la Société, le Président du Conseil d'Administration négociera, avec les intéressés, les modalités de paiements des sommes à rembourser.